

Observations :

1) La situation discriminatoire, telle que définie par la DGFP n'existe plus du fait de la décision du ministre de la défense d'assimiler les périodes de scolarité effectuées par les élèves des trois premières promotions à des périodes d'engagement entrant dans la détermination des droits à pension au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite.

Cette décision est systématiquement rappelée dans toutes les correspondances du ministère de la défense traitant de cette affaire et notamment dans la note à l'attention de la sous-direction des pensions de la Rochelle citée en référence et en PJ 1.

En revanche, il y a une situation discriminatoire avérée entre les élèves d'une même promotion suivant qu'ils aient quitté l'armée avant 15 ans de service sans droits à pension militaire (*et dans ce cas ils sont rétablis dans leurs droits au régime général. Les périodes de scolarité de 1963 à 1965 sont retenues pour l'ouverture des droits à pension par le régime général de la caisse nationale d'assurance vieillesse suite à la circulaire n° 2008/33 du 8 juillet 2008*) ou suivant qu'ils aient effectué une carrière militaire ouvrant droit à pension et dans ce cas, du fait que la DGFP refuse la prise en compte des années de scolarité aux termes de l'article L.55 du code des pensions, il y a bien une différence de traitement et donc une véritable discrimination entre les élèves d'une même promotion.

Pour les carrières courtes, **prise en compte** par la caisse nationale d'assurance maladie, pour les carrières longues, **refus de prise en compte** par le régime des pensions civiles et militaires de retraite.

2) Il y a une confusion certaine de la part de la DGFP qui s'appuie sur la note citée en référence, pour affirmer que ma situation ne répond pas aux conditions de dates exigées pour l'ouverture des droits à pension militaire. PJ

Cette note, destinée à la sous-direction des pensions en réponse à une question posée par cette dernière (voir note jointe en seconde référence) apporte des précisions sur la situation des anciens élèves qui ont quitté l'armée sans droits à pension militaire et qui sont pris en compte par le régime général des retraites et non pas aux anciens élèves qui comme moi sont affiliés au code des pensions civiles et militaires.

Le service des pensions de la Rochelle et la DGFP appliquent en fait à l'ensemble des anciens élèves ayant fait une demande de révision de pension, des mesures **destinées uniquement à ceux qui sont affiliés au régime général de la sécurité sociale**, qui ont quitté le service sans droit à pension militaire de retraite et pour lesquels, le ministère chargé des affaires sociales a donc validé la mesure de régularisation en acceptant un rétablissement des droits pour les pensions liquidées par le régime général depuis le 1^o janvier 2004.

En l'occurrence, la SDP de la Rochelle s'est appuyé pour rejeter les demandes des anciens élèves ayant effectués une carrière militaire et percevant déjà une pension militaire, sur une note, au demeurant sans ambiguïtés, qui ne les concerne pas.